

N° 5469⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du

25 mai 1998

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(15.7.2005)

En date du 28 avril 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2005/23/CE de la Commission du 8 mars 2005 modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

L'avis de la Chambre des employés privés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 13 juin 2005. Les avis des autres chambres demandés ne sont pas encore entrés au Conseil d'Etat en date de l'adoption du présent avis et il faudra le cas échéant en tenir compte dans le préambule.

Le Conseil d'Etat donne à considérer dans ce contexte que le préambule du règlement en projet fait défaut dans le document parlementaire *No 5469*.

Afin de transposer en droit national la directive de 2005, le projet sous avis se propose de modifier le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

L'exposé des motifs retrace l'historique mouvementé des directives et des transpositions en droit national.

Les modifications proposées sont d'ordre technique et permettent d'aligner les dispositions existantes sur les dispositions internationales de l'Organisation maritime internationale en vigueur. Il s'agit en particulier de deux ajouts à l'endroit du chapitre V de l'annexe I.

Le premier permet aux gens de mer de prouver qu'ils ont atteint la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années sans avoir expressément suivi une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances.

Le deuxième complète le chapitre V par une nouvelle règle V/3 qui porte sur les prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, officiers, matelots et autres membres du personnel des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers.

Le libellé des deux articles ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui approuve le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

